



Strasbourg, 25 octobre 2016

C198-COP(2009)1rev2

CONFÉRENCE DES PARTIES

Convention du Conseil De l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)

REGLES DE PROCEDURE¹

Direction de la Société de l'information et de l'action contre la criminalité
Direction Générale Droits de l'Homme et Etat de droit – DGI

¹ Adoptées par la Conférence des Parties lors de sa première réunion, les 22 et 23 avril 2009 à Strasbourg, révisées et amendées lors de leur quatrième (12 et 14 juin 2012, à Strasbourg) et huitième réunions (25 et 26 octobre 2016).

Chapitre I : Documents de base sur la procédure de la Conférence des Parties

Règles de Procédure

La Conférence des Parties,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) (ci-après dénommée « la Convention »), notamment son article 48 concernant le suivi de sa mise en œuvre ;

Agissant en vertu du paragraphe 5 de l'article 48 de la Convention ;

Arrête les présentes règles de procédure :

Règle 1 – Composition

Membres

1. Les membres de la Conférence des Parties (ci-après Conférence) sont des représentant(e)s des Etats et entités mentionnés à l'article 49 paragraphe 1 de la Convention et d'autres Etats ayant adhéré à la Convention en vertu de son article 50.
2. Chaque membre de la Conférence des Parties peut être accompagné par deux membres adjoints.
3. Les membres et les membres adjoints jouissent du droit au remboursement de leurs frais dans les limites des crédits budgétaires du Conseil de l'Europe.

Participants

4. Les participants comprennent des représentant(e)s :
 - a. des Etats et entités mentionnés à l'article 49 paragraphe 1 de la Convention qui ont signé mais pas encore ratifié la Convention ;
 - b. des Etats et entités qui ont ratifié ou adhéré à la Convention mais pour lesquels celle-ci n'est pas entrée en vigueur ;
 - c. des autres Etats Membres du Conseil de l'Europe ;
 - d. des Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe ;
 - e. du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;
 - f. de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
 - g. du Comité d'Experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) ;
 - h. du Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC) ;
 - i. du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) ;
 - j. du Groupe d'Action financière (GAFI) ;
 - k. du Groupe Eurasie (EAG).

5. Les participant(e)s ne jouissent ni du droit de vote ni du remboursement de leurs frais.

Observateurs

6. La Conférence ou son Bureau peut autoriser, sur une base permanente ou ad hoc, des organisations internationales gouvernementales, comprenant les Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Fonds Monétaire International (FMI), la Banque Mondiale, le Groupe Egmont et Interpol, à envoyer des représentant(e)s comme observateurs/observatrices à ses réunions, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais.

Règle 2 – Composition restreinte

La Conférence des Parties peut décider de tenir des sessions dans des compositions plus restreintes que celle indiquée dans la règle 1 ci-dessus ; toutefois, elle ne peut restreindre la participation des membres dans aucune des sessions.

Règle 3 – Présidence et vice-présidence

1. La Conférence élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) parmi ses Parties. Ces élections n'affectent pas le nombre total des représentants des Parties concernées.
2. Le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est de deux ans. Il peut être renouvelé une fois.
3. L'élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour.
4. Les élections ont lieu au scrutin secret.
5. Le/la président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou des fonctions stipulées dans la règle 1 ci-dessus.
6. Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) si celui/celle-ci est absent(e) ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le/la vice-président(e) est absent(e), le/la président(e) est remplacé(e) par un autre membre du Bureau désigné par ce dernier.
7. Le/la président(e) ou tout autre membre exerçant les fonctions de Président conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre de la Conférence.

Règle 4 – Bureau

1. La Conférence des Parties désignera un Bureau composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et de trois autres membres de la Conférence.
2. Les fonctions du Bureau sont :
 - d'assister le/la président(e) dans la direction des travaux de la Conférence ;

- de veiller à la préparation des réunions ;
 - assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions ;
 - d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire qui lui est déléguée par la Conférence.
3. Les membres du Bureau sont élus de la même manière que le/la président(e) et le/la vice-président(e). L'élection a lieu immédiatement après celle du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Ces membres ont un mandat de deux ans qui peut être renouvelé une fois.

Règle 5 – Secrétariat

Le secrétariat de la Conférence est assuré par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. A cette fin, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe nomme le/la secrétaire exécutif/ve de la Convention et tout autre personnel nécessaire.

Règle 6 – Langues officielles

1. Les langues officielles de la Conférence sont celles du Conseil de l'Europe.
2. Les documents de la Conférence seront rédigés dans l'une ou l'autre des langues officielles du Conseil de l'Europe. Sur demande d'un membre, les documents adoptés seront diffusés dans les deux langues officielles.
3. Un membre de la Conférence peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles ; dans ce cas, il doit lui-même faire en sorte que l'interprétation dans une des langues officielles soit assurée à ses frais. Tout document rédigé dans une langue autre que les langues officielles doit être traduit dans une des langues officielles, sous la responsabilité et aux frais du membre, du participant ou de l'observateur dont il émane.

Règle 7 – Convocation des réunions

1. La Conférence se réunit au moins une fois par an et décide à la fin de chacune de ses réunions de la date de la prochaine réunion.
2. La Conférence est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Toute réunion supplémentaire peut être convoquée par le Secrétaire Général ou à la demande d'un tiers des membres auprès du Secrétaire Général.
3. Le/la secrétaire exécutif/ve notifie aux membres de la Conférence des Parties le lieu, la date et l'heure d'ouverture, ainsi que la durée probable de la réunion et les sujets à traiter. Sauf en cas d'urgence dûment motivé, les lettres de convocation sont envoyées au moins six semaines avant la date de la réunion.
4. Les participant(e)s et d'éventuel(le)s observateurs/observatrices font l'objet de dispositions analogues.
5. Les technologies de l'information devraient, dans la mesure du possible, être utilisées.

Règle 8 – Ordre du jour

1. Le/la secrétaire exécutif/ve établit le projet d'ordre du jour de la réunion, après avoir consulté le/la président(e) de la Conférence et sur la base des propositions reçues des Parties.
2. Le/la secrétaire exécutif/ve met à la disposition des membres, des participants et observateurs le projet d'ordre du jour et la liste provisoire des documents de travail au moins deux semaines avant la date de la réunion.
3. Les technologies de l'information devraient, dans la mesure du possible, être utilisées.
4. L'ordre du jour est adopté par la Conférence au début de la réunion.

Règle 9 – Documents, listes de décisions et rapports de réunion

1. Le/la secrétaire exécutif/ve est responsable de la préparation et de la diffusion des documents de travail à la Conférence. Les documents appelant une décision doivent être transmis aux membres, au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Toutefois, dans des cas exceptionnels et si aucun membre ne s'y oppose, la Conférence peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court. Sauf décision contraire de la Conférence, les documents sont rendus publics après la réunion pour laquelle ils ont été préparés.
2. A la fin de chaque réunion le/la secrétaire exécutif/ve soumet à la Conférence pour approbation, dans les deux langues officielles, une liste des décisions adoptées lors de la réunion. Sauf décision contraire de la Conférence, la liste des décisions approuvée est publique.
3. Les technologies de l'information devraient être utilisées dans la mesure du possible.

Règle 10 – Quorum

Le quorum de la Conférence est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

Règle 11 – Confidentialité des réunions

Les réunions se tiennent à huis clos.

Règle 12 – Méthodes de travail

1. La Conférence peut créer des groupes de travail ou de rédaction composés de ses membres. Les participants et observateurs peuvent être invités à se joindre aux groupes susmentionnés.
2. La Conférence peut demander au/à la secrétaire exécutif/ve, dans les limites des crédits budgétaires, de recourir, le cas échéant, aux services d'un ou de plusieurs experts scientifiques ou consultants.

Règle 13 – Auditions

Le/la président(e) ou la Conférence peut décider d'organiser des auditions avec des expert(e)s ou d'autres personnes qualifiées susceptibles de contribuer aux travaux de la Conférence.

Règle 14 – Propositions

1. Toute proposition présentée à la Conférence doit, si un membre en fait la demande, être présentée par écrit dans une des langues officielles. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.
2. Le Président peut suggérer l'adoption d'une proposition/décision au travers d'une « procédure d'approbation tacite ». Cette suggestion doit être formulée durant l'assemblée plénière et ultérieurement établie par écrit, avec l'indication de la date exacte d'expiration de la procédure d'approbation tacite.
Durant la première réunion suivant l'adoption de la décision, le Président devra faire une annonce concernant cette adoption
La procédure d'approbation tacite n'est pas appliquée lors de l'adoption des rapports d'évaluation de la Conférence.

Règle 15 – Ordre à suivre dans le vote de propositions ou d'amendements

1. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises au vote dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le/la président(e) décide.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, ce dernier est mis au vote en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Il vote ensuite sur l'amendement qui après celui-ci s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis au vote. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis au vote. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur l'ordre de priorité, le/la président(e) décide.
3. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises au vote séparément.
4. Pour les propositions ayant des implications financières, c'est la plus coûteuse qui est mise au vote la première.

Règle 16 – Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises au vote dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement du débat sur la question en discussion ;
- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition ;
- d. clôture du débat sur la question en discussion.

Règle 17 – Réexamen d'une question

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si un membre le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Règle 18 – Votes

1. Chaque membre de la Conférence dispose d'une voix ; un seul membre adjoint par délégation d'une Partie peut prendre part au vote, s'il remplace le membre.
2. Les règles relatives au droit de vote de la Communauté européenne et de ses Etats membres seront révisées lorsque la Communauté européenne aura ratifié la Convention.
3. La mise au vote nécessite que le quorum soit atteint.
4. Sauf disposition contraire, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
5. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si la Conférence en décide ainsi, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
6. Aux fins de ces règles, par « voix exprimées », on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Règle 19 – Procédure de contrôle de la mise en œuvre de la Convention

En relation avec sa fonction en vertu de l'article 48, paragraphe 1a de la Convention, la Conférence des Parties applique les procédures ci-après.

Questionnaire

1. La Conférence des Parties prépare dans un délai de six mois après la première réunion de la Conférence un questionnaire aux fins du contrôle de la mise en œuvre appropriée de la Convention (ci-après « le Questionnaire »).
2. Le Questionnaire vise à recueillir des informations sur la mise en œuvre de dispositions de la Convention qui ne sont pas couvertes par d'autres normes internationales pertinentes faisant l'objet d'une évaluation mutuelle par le GAFI, MONEYVAL et d'autres

organismes d'évaluation équivalents LCB/FT (les organismes régionaux de type GAFI, le Fonds monétaire international et la Banque Mondiale).

3. Le Questionnaire devrait, le cas échéant, demander des statistiques et des informations sur les ressources consacrées à un thème pertinent couvert par le Questionnaire, afin d'aider la Conférence dans le contrôle de la mise en œuvre appropriée de la Convention par les Parties.
4. Le Questionnaire peut être amendé sur décision prise à la majorité des voix exprimées par la Conférence des Parties, le cas échéant.

Procédures et calendrier

5. La Conférence des Parties détermine l'ordre d'évaluation des Etats Parties pris individuellement, sur la base du Questionnaire adopté, en prenant en compte les dates auxquelles la Convention est entrée en vigueur dans les Parties et les points de vue d'une Partie.
6. Chaque réunion de la Conférence des Parties examine des projets de rapports sur la mise en œuvre de dispositions pertinentes de la Convention couvertes par le Questionnaire en ce qui concerne un certain nombre de Parties choisies lors de la précédente réunion de la Conférence des Parties.
7. Les Parties à évaluer en premier sont choisis seulement après l'adoption du Questionnaire.
8. Le Questionnaire adopté est transmis aux Parties qui feront l'objet d'une évaluation lors de la prochaine réunion de la Conférence, aussitôt qu'une décision est prise quant au moment d'évaluation d'une Partie.
9. En même temps qu'elle prend des décisions sur l'ordre des Parties à évaluer, la Conférence désigne un ou plusieurs rapporteurs parmi les Parties pour aider la Conférence à contrôler la mise en œuvre appropriée de la Convention par la Partie faisant l'objet de l'évaluation.
10. La Partie faisant l'objet de l'évaluation devra renvoyer le Questionnaire complété au Secrétariat dans un délai de dix semaines à compter de la réception du Questionnaire, en y joignant les textes des lois, règlements, lignes directrices ou autres documents pertinents susceptibles d'aider la Conférence des Parties dans sa fonction de contrôle.
11. Si le(s) rapporteur(s) considère(nt) que les réponses au Questionnaire ne fournissent pas suffisamment d'informations, le Secrétariat se concertera avec la Partie concernée pour obtenir de plus amples informations avant de préparer le projet de rapport. Les informations complémentaires devront être envoyées par la Partie dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la requête.
12. Dans le but d'assurer la bonne préparation et discussion de ce rapport, il relève du pouvoir discrétionnaire du(des) rapporteur(s) d'inclure toute nouvelle information factuelle transmise après ce délai.

Projet de rapport

13. Un projet de rapport est préparé par le Secrétariat conjointement avec le(s) rapporteur(s), sous huit semaines à compter de la réception des réponses au Questionnaire et, si nécessaire, des informations complémentaires. Le projet de rapport constitue une « étude sur documents » menée par le Secrétariat et le(s) rapporteur(s).
14. La Partie devra fournir ses observations au plus tard quatre semaines à compter de la réception du projet de rapport. Passé ce délai, toute nouvelle information reçue ne sera prise en considération qu'avec l'accord exprès du ou des rapporteur(s). Le Secrétariat et le(s) rapporteur(s) devront prendre en compte les commentaires et amender le projet de rapport dans un délai de trois semaines.
15. Le projet de rapport peut contenir des recommandations.
16. Le projet de rapport devrait tenir compte, le cas échéant, des informations accessibles au public des organismes d'évaluation mentionnés à la Règle 19, paragraphe 2.
17. Le projet de rapport contient des éléments objectifs, précis et d'un niveau élevé. Dans le but de se limiter aux domaines dans lesquels la Convention a une valeur ajoutée, le projet de rapport se concentre uniquement sur les dispositions de la Convention qui ne sont pas couvertes par d'autres normes internationales pertinentes faisant l'objet d'une évaluation mutuelle par le GAFI, MONEYVAL et d'autres organismes d'évaluation LCB/FT équivalents. La procédure de contrôle traitera uniquement les domaines de la Convention qui ne sont pas couverts par les autres normes internationales faisant l'objet d'évaluations mutuelles par le GAFI ou MONEYVAL.
18. Le projet de rapport est transmis à la Conférence des Parties au moins trois semaines avant la réunion au cours de laquelle il est examiné.
19. Avant l'examen au sein de la Conférence des Parties, le Secrétariat enjointra la Partie évaluée, le(s) rapporteur(s) et toute autre Partie intéressée à avancer une liste de sujets d'ordre prioritaire qui seront discutés lors de la Conférence des Parties. Les autres Etats Parties seront invités à proposer de tels sujets à compter de la réception du projet de rapport.
20. Une réunion de préparation entre le(s) rapporteurs, le Secrétariat et la Partie concernée peut être tenue, si nécessaire. Les TIC telles que la visioconférence, peuvent être utilisées à cette fin.

Examen par la Conférence des Parties

21. La Partie présente une vue d'ensemble de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention.
22. Le(s) rapporteur(s) présente(nt) à la Conférence ses (leurs) observations et les sujets d'ordre prioritaire (telles que mentionnés au paragraphe 19) sur la mise en œuvre de dispositions pertinentes de la Convention. Le(s) rapporteur(s) peu(ven)t aussi soulever des questions sur le projet de rapport, auxquelles la Partie concernée répond et que la Conférence des Parties examine.

23. Le projet de rapport fait ensuite l'objet d'un examen collégial par la Conférence des Parties.
24. Tous les représentants des Parties, les participants et observateurs sont habilités à poser des questions à la Partie faisant l'objet de l'évaluation ou à soulever des questions concernant le projet de rapport.
25. Les discussions au sein de la Conférence des Parties doivent être guidées par les sujets d'ordre prioritaire. Si un sujet particulier évoqué dans le projet de rapport est contesté par la Partie évaluée, il est attendu d'elle une proposition d'un ou plusieurs amendements.
26. Après débat, le(s) rapporteur(s) indique(nt) à la Conférence des Parties si, à son (leur) avis, la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes pour adopter le projet de rapport. La Conférence des Parties décide si le projet de rapport devrait être adopté.
27. Si la Conférence des Parties estime que les informations sont suffisantes et que les progrès en termes de mise en œuvre des dispositions de la Convention sont satisfaisants, la Conférence adopte le rapport, ainsi que tout amendement approuvé par la Conférence des Parties.
28. Si des réserves majeures sont exprimées quant à la suffisance des informations fournies dans le projet de rapport, ou à la mise en œuvre des dispositions de la Convention par la Partie concernée, et que la Conférence des Parties estime qu'elle a besoin d'informations complémentaires pour mener à bien ses missions, elle consulte la Partie concernée en s'appuyant, si elle en décide ainsi, sur les mécanismes et les procédures de MONEYVAL. La Partie concernée communique ensuite ses éléments de réponse à la Conférence. Sur la base de ces éléments, la Conférence des Parties détermine s'il convient de réaliser une évaluation plus approfondie de la situation de la Partie concernée.
29. Une évaluation plus approfondie peut, mais ne doit pas nécessairement, impliquer la visite sur place d'une équipe d'évaluation. La Conférence des Parties décide, au cas par cas, des mesures additionnelles qui devraient être prises concernant une Partie évaluée lorsque le projet de rapport le concernant n'est pas adopté.
30. Si le projet de rapport n'est pas adopté, un projet de rapport amendé est examiné lors de réunion suivante de la Conférence des Parties, à la lumière de toute évaluation complémentaire requise et autorisée par la Conférence des Parties.

Publication

31. Après adoption du rapport final, la version corrigée du rapport est transmise à la Partie faisant l'objet de l'évaluation afin que celle-ci en vérifie la conformité avec les décisions prises par la Conférence des Parties et formule éventuellement des observations sur le rapport pour publication.
32. Tous les rapports adoptés par la Conférence des Parties sont automatiquement publiés dans un délai de quatre semaines à compter de la date d'adoption, avec les observations de la Partie concernée le cas échéant.

Communauté européenne

33. La participation de la Communauté européenne dans la procédure de contrôle de la mise en œuvre de la Convention sera élaborée lorsque la Communauté européenne aura ratifié la Convention.

Mécanisme de suivi

34. Il est mis en place une procédure de suivi, sur la base d'un formulaire établi par le Secrétariat.
35. Trente mois après l'adoption d'un rapport par la Conférence des Parties, la Partie évaluée fournit un état des lieux actualisé sur les avancées dans la mise en œuvre des recommandations et/ou lacunes identifiées dans le rapport comme appelant un suivi.
36. Le Secrétariat communique celles-ci, ainsi que le rapport adopté, au rapporteur d'un pays désigné par la Conférence des Parties pour procéder à l'examen des réponses.
37. Aux fins d'assister la Conférence des Parties dans son examen, le Secrétariat prépare une brève analyse écrite des progrès accomplis dans la prise en compte des lacunes qui ont été identifiées. Le Secrétariat communique le projet d'analyse à la Partie évaluée, afin de lui permettre de présenter d'éventuels commentaires.
38. Le projet d'analyse, amendé si nécessaire, est envoyé à la Conférence des Parties et au pays rapporteur, dans un délai de 2 semaines avant la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le projet doit être discuté.
39. Lors de la discussion du rapport de suivi :
- a. l'Etat Partie présente une vue d'ensemble des mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la Conférence des Parties, et soumet des informations démontrant l'effectivité de leur mise en œuvre ;
 - b. le Secrétariat présente son projet d'analyse ;
 - c. le pays rapporteur soulève un certain nombre de questions sur la base des réponses au formulaire de suivi ;
 - d. tous les représentants des Parties, participants et observateurs sont habilités à adresser des questions à la Partie dont le rapport de suivi est examiné ;
 - e. à l'issue des discussions, le pays rapporteur indique à la Conférence des Parties une opinion quant à savoir si la Conférence des Parties dispose de suffisamment d'informations pour lui permettre d'adopter les réponses au formulaire ;
 - f. si la Conférence des Parties juge que les informations sont suffisantes et que les progrès sont suffisants dans la prise en compte des recommandations¹³ de la Conférence des Parties, celle-ci adopte les réponses au questionnaire soumises par l'Etat Partie ainsi que le projet d'analyse du Secrétariat, avec les amendements qu'elle a éventuellement décidé d'apporter ;

- g. si des doutes sérieux existent quant au caractère suffisant des informations fournies ou une absence de progrès de la Partie, les réponses au formulaire de suivi ne seront pas adoptées. La partie concernée devra soumettre un formulaire actualisé de suivi avant la réunion plénière de la prochaine Conférence des Parties. Si les réponses et l'analyse du Secrétariat, telles qu'amendées, sont jugées satisfaisantes, elles sont adoptées comme il est indiqué à la Règle 39(f) ci-dessus et le projet d'analyse provisoire publié sur le site web est retiré et remplacé par la version amendée.
- h. si les réponses telles qu'amendées ne sont pas satisfaisantes, la Conférence prendra contact avec la Partie concernée en tirant avantage, si nécessaire, des procédures et mécanismes de MONEYVAL, tels que l'invitation du Secrétaire Général à écrire une lettre au ministre compétent, une visite sur place, et à terme une déclaration publique sur le site internet de la Conférence des Parties.

Publication dans le cadre du suivi

- 40. Lorsque le point 39(g) de la règle 19 est d'application, la Conférence des Parties peut autoriser la publication du projet d'analyse provisoire dans l'attente du nouvel examen du point au cours de la prochaine Conférence des Parties.
- 41. Après adoption des réponses au questionnaire de suivi et du projet d'analyse du Secrétariat, telles qu'amendés en vertu du point 39(f) de la règle 19, ceux-ci sont adressés à la Partie évaluée aux fins de vérification de leur conformité avec les décisions prises par la Conférence des Parties.
- 42. Tous les questionnaires de suivi ainsi que les projets d'analyse du Secrétariat adoptés sont publiés dans les 4 semaines qui suivent leur adoption.

Règle 20 – Rapports périodiques au Comité des Ministres

Le Conférence informera de façon périodique le Comité des Ministres de l'état de ses travaux, selon les modalités à convenir avec celui-ci.

Règle 21 – Rapport d'activité

La Conférence publiera périodiquement un rapport sur ses activités.

Règle 22 – Amendements aux règles de procédure

La Conférence peut amender ces règles de procédure à la majorité des deux tiers des voix exprimées.